



**DECISION N° 540/93/D.S.4.DU 19/3/2015 PORTANT AGREMENT DE
« PROFESSIONAL INSURANCE BROKERS, PIB SURL », COMME
SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment en ses articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres de la commission de de supervision et de régulation des assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 435 du Code des assurances, la société « **PROFESSIONAL INSURANCE BROKERS, PIB SURL** », dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer au Burundi les opérations de courtage d'assurances et de réassurances.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2015

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION
ET DE REGULATION DES ASSURANCES**

Christian KWIZERA

